

Commission Nationale de Discipline

Séance du 21 septembre 2021

Discipline générale

Considérant qu'il est reproché à Monsieur X, salarié d'un club affilié à la FFME, des comportements inappropriés à l'encontre de sa collègue Madame Y, également employée par le club ;

Considérant que le club a procédé à un signalement de ces faits auprès de Monsieur le Procureur de la République, signalement dont le Président de la FFME a été informé, ce dernier décidant de saisir la commission ;

Considérant l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral selon lequel : « La commission nationale de discipline est compétente pour prononcer, en première instance, des sanctions à raison des faits suivants : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales ; faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ; comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FFME et de ses instances » ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X, tels qu'ils sont relatés par chacune des personnes entendues, concernent la sphère strictement privée, qu'aucun élément ne permet de dire que ces faits ont eu lieu au cours des activités fédérales, rappelant par ailleurs qu'un éventuel conflit entre deux salariés, l'un contestant et remettant en cause les décisions de l'autre, relève du pouvoir de direction et du pouvoir disciplinaire de l'employeur ;

Considérant qu'aucun fait relevant de la compétence de la Commission Nationale de Discipline n'a été caractérisé.

La Commission Nationale de Discipline ne prononce aucune sanction à l'encontre de Monsieur X, les faits qui lui sont soumis ne relevant pas de sa compétence telle que prévue aux termes de l'article 2 du Règlement Disciplinaire Fédéral.